

Arrêté préfectoral n° 90-2026-06-29-00029
définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée
et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort
pour la saison cynégétique 2026-2027

Le Préfet du Territoire de Belfort
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 2025 portant nomination de monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2025-12-03-00002 du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département du Territoire de Belfort pour délimiter son aire de répartition,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli le 13 avril 2026,

Vu les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 28 mai 2026 au 22 juin 2026 inclus,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

Article 1^{er} :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes de : Autrechêne, Bermont, Bessoncourt, Botans, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Charmois, Châtenois-les-Forges, Courtelevant, Cunelières, Delle, Dorans, Faverois, Florimont, Fontaine, Fontenelle, Fosse-magne, Frais, Froidefontaine, Grandvillars, Joncherey, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Sévenans, Thiancourt et Trévenans.

Article 2 :

Dans les communes listées à l'article 1^{er}, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées, pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 29 jan 2026

Le Directeur Départemental des Territoires



Romain COURTET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique ;
L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

